



## Arrêt

**n° 132 532 du 30 octobre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileke, de confession catholique, célibataire et sans enfant. Vous êtes née le [...] 1982.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le 2 avril 2012, vous êtes engagée comme femme de ménage au domicile de l'ex-ministre Marafa Hamidou Yaya à Yaoundé.*

*Le 16 avril 2012, votre employeur est arrêté et mis en détention dans le cadre de l'affaire dite de l'avion présidentiel. Il est condamné à 25 ans de réclusion au mois de septembre 2012.*

*Vous restez en service dans la maison habitée de façon ponctuelle par l'épouse de Marafa Hamidou Yaya et ses deux enfants qui partagent leur temps entre Paris et Yaoundé.*

*Le 20 novembre 2013, alors que vous travaillez, vous surprenez quatre hommes armés qui se sont emparés du gardien de la maison. Vous êtes à votre tour saisie par ces hommes qui vous indiquent être de la police. Vous êtes battue et emmenée dans un lieu que vous identifierez plus tard comme étant le SED, une maison de détention où a également été maintenu votre employeur au début de ses ennuis.*

*Vous êtes enfermée dans une pièce sans lumière pendant une période indéterminée avant d'être conduite dans une salle où vous êtes violemment interrogée par trois hommes en civil. Ils vous demandent de révéler l'endroit où se trouve une valise contenant des documents importants et une forte somme d'argent. Vous ignorez tout de cette valise qui, selon les autorités, se trouvait dans le bureau de l'ex-ministre à son domicile. Devant ce que vos interrogateurs considèrent comme un manque de collaboration, ces hommes vous maltraitent fortement, vous frappent et font porter atteinte à votre intégrité physique par deux autres individus. Vous êtes ensuite remise dans la cellule obscure.*

*Un jour, une jeune femme est jetée dans votre cellule. Elle est accusé d'avoir volé des bijoux. Toutefois, quelques temps plus tard, un gardien vient lui annoncer qu'elle va être libérée. Vous parvenez alors à lui remettre le numéro de téléphone de votre mère et à lui demander de la prévenir de votre lieu de détention.*

*Vous continuez à être interrogée à propos de cette valise et à être violentée.*

*Dans la nuit du 17 janvier 2014, un homme entre dans votre cellule et vous annonce qu'il est là pour vous aider. Il vous fait sortir de votre prison et vous emmène en voiture jusqu'à une maison où vous vous reposez quelques heures. Vous vous rendez ensuite à l'aéroport de Douala et embarquez à bord d'un vol direct à destination de Bruxelles. Vous arrivez sur le territoire belge le matin du 18 janvier. Vous passez le week-end dans un lieu que vous ne connaissez pas et le lundi 20 janvier 2014, vous êtes conduite par le passeur à l'Office des étrangers où vous introduisez votre demande d'asile.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que l'ex-secrétaire de Marafa Hamidou Yaya a été retrouvée morte à son domicile à Yaoundé le 26 janvier 2014. Vous craignez donc pour votre vie en tant qu'ancienne employée de l'ex-ministre.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents relatifs à votre emploi au domicile de Marafa Hamidou Yaya ou aux ennuis que vous auriez connus en raison de votre présence dans cette maison en novembre 2013. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Ainsi, vous n'avez pas tenté d'entrer en contact avec votre ancien employeur après votre évasion alors que, selon vos déclarations, l'épouse de Marafa Hamidou Yaya partage son temps entre Paris et Yaoundé (CGRA 18.03.14, p. 14). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.*

*Tout d'abord, il convient de relever que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre emploi au domicile de Marafa Hamidou Yaya. En effet, si vous parvenez certes à situer ce domicile au Carrefour de l'Emia à Yaoundé et si vous décrivez très superficiellement la maison en citant le nombre et l'affectation des pièces, vous n'êtes pas en mesure d'évoquer de façon concrète les événements marquants qui se seraient déroulés au cours de votre période de travail qui s'étend d'avril 2012 à fin novembre 2013 (CGRA 18.03.14, p. 13). Ainsi, invitée à plusieurs reprises à raconter vos souvenirs de tels événements, vous mentionnez laconiquement que les enfants du couple vous taquinaient de temps en temps et que Marafa Hamidou Yaya aimait prendre le thé, manger du couscous au gombo et boire du lait de vache (idem, p. 13 et 14). Dans la mesure où vous affirmez avoir travaillé cinq jours par semaine, de 9h à 13h, du 2 avril 2012 au 20 novembre 2013, période au cours de laquelle votre employeur est arrêté et mis en détention (le 16 avril 2012), jugé dans le cadre d'un procès très médiatisé (de juillet à septembre 2012) et condamné à 25 ans de réclusion, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer un récit plus circonstancié de votre vécu dans ce contexte très particulier (voir information versée au dossier administratif, farde bleue). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est en effet raisonnable de penser que dans une période aussi troublée pour la famille de cet homme politique déchu, trainé en justice et condamné, de nombreux événements se sont déroulés et ont animé la maison. De tels événements ne peuvent pas être passés inaperçus aux yeux d'une personne travaillant chaque jour de la semaine, pendant quatre heures, dans la maison.*

*Notons également que, si vous citez le nom de l'épouse et des deux enfants adoptifs de votre employeur allégué, vous ne connaissez pas l'identité complète de l'intendante qui vous accueille et dirige votre travail pendant plus d'un an et demi, ni du gardien que vous côtoyez quotidiennement (CGRA 18.03.14, p. 12). Vous ne connaissez pas même le prénom de l'un des chauffeurs qui travaillent aussi pour Marafa Hamidou Yaya et sa famille (ibidem). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si d'autres employés travaillent dans la maison, vous dites dans un premier temps n'avoir vu que les chauffeurs, le gardien et l'intendante et n'avoir rencontré aucun autre membre du personnel de la maison, alors que, plus tard, vous mentionnez un cuisinier sans toutefois pouvoir donner son identité (idem, p. 12 et 14). A nouveau, ces lacunes et cette divergence dans votre récit jettent le discrédit sur la réalité de votre emploi dans cette maison.*

*Relevons enfin que vous affirmez que Marafa Hamidou Yaya a été emmené en avril 2012 au commissariat d'Elig Essono, puis au SED et qu'enfin il a été transféré à la prison centrale de Kondengui, lieu où il est toujours détenu actuellement (idem, p. 13). Or, il ressort des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier que Marafa Hamidou Yaya a été transféré de la prison centrale de Yaoundé à Kondengui au Secrétariat d'Etat à la Défense (SED) le 25 mai 2012 où il se trouve toujours en novembre 2013 (voir farde bleue du dossier administratif). En effet, plusieurs prisonniers « sensibles » (ex ministres, hommes d'affaires,...), dont votre ex-employeur allégué, sont détenus dans les bâtiments de la gendarmerie (ibidem). Le Commissariat général estime que vous ne pouvez pas ignorer ce fait largement médiatisé, d'autant plus que vous dites avoir été travaillé dans la maison de la famille de Marafa Hamidou Yaya au quotidien pendant plus d'un an et demi. Il est raisonnable dès lors de penser que vous avez à tout le moins dû entendre voire entretenir des conversations au sujet de ce dernier pendant vos journées de travail.*

*Dès lors que votre qualité d'employée de Marafa Hamidou Yaya n'est pas crédible, le Commissariat général considère que les faits de persécution que vous dites avoir subis en raison de cette qualité particulière et qui prennent leur source dans le domicile même de l'ex-ministre, ne sont pas établis.*

*Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est très peu vraisemblable que les autorités camerounaises déploient, plus d'un an après la condamnation de Marafa Hamidou Yaya, de telles mesures de coercition contre une employée de maison pour retrouver une valise supposée se trouver dans le bureau de l'ex-ministre. Il est en effet raisonnable de penser qu'au cours de l'enquête précédant le procès, des perquisitions ont été menées visant à récupérer toutes pièces compromettantes localisées au domicile de l'intéressé. Le fait que vous évoquiez le décès de la secrétaire de l'ex-ministre en janvier 2014 comme preuve de l'acharnement des autorités à l'encontre des proches de Marafa ne*

permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. A contrario, le Commissariat général relève que la médiatisation de ce décès révèle l'intérêt au Cameroun pour l'affaire Marafa Hamidou Yaya. Or, il constate également que votre cas, particulièrement grave (enlèvement d'une employée au domicile-même de Marafa Hamidou Yaya, séquestration et tortures) n'est en aucune façon documenté par la presse ou par d'éventuels groupes de soutien de l'ex-ministre. Vous reconnaissez vous-même n'avoir trouvé aucune information à ce sujet (CGRA 18.03.14, p. 15 et 16). Il est pourtant raisonnable de penser que, forcément avertis de l'attaque à son domicile et de votre enlèvement, la famille et les supporters de l'ex-ministre n'auraient pas manqué l'opportunité de dénoncer ce fait à la presse ainsi qu'à l'opinion internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir (1) une copie de votre acte de naissance, (2) un rapport d'un examen médical réalisé en Belgique, (3) une attestation médicale du médecin de votre centre d'accueil, (4) votre carte d'étudiante, (5) votre brevet de BTS ainsi que (6) deux cartes d'électeurs, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général rappelle qu'aucune de ces pièces ne se rapporte, de près ou de loin, aux faits que vous invoquez, à savoir les persécutions que vous auriez subies en raison de votre emploi au service de Marafa Hamidou Yaya.

Ensuite, la copie de votre acte de naissance ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour établir votre identité. En effet, il s'agit tout d'abord d'une copie ce qui réduit grandement la valeur probante de la pièce. De plus, un extrait de registre d'acte de naissance ne peut pas être considéré comme une pièce d'identité dans la mesure où ce document administratif est dénué du moindre élément de reconnaissance formel (photographie, empreinte digitale, signature du détenteur,...). Partant, il n'est pas possible d'établir un lien avéré entre la personne dont l'acte mentionne la naissance et celle qui présente la pièce comme étant la sienne.

Votre carte d'étudiante, si elle porte bien une photographie de vous, ne peut pas être considérée comme un document d'identité officiel dans la mesure où elle est délivrée par une institution scolaire et non pas par une autorité civile.

Les cartes d'électeur ne sont quant à elles pas signées de votre main et ne comportent pas de photographie. Dès lors, à nouveau, il n'est pas permis d'établir un lien formel entre vous et la personne mentionnée sur ces pièces.

Votre brevet atteste uniquement que la dénommée Limoe Edwige a subi avec succès les épreuves de l'examen de BTS.

Le rapport de la Klinik St. Josef de Saint-Vith indique que vous avez subi un examen de l'abdomen par échographie et CT scan. Cet examen a révélé une pathologie gynécologique particulière dans votre chef. Néanmoins, aucune conclusion ne peut être tirée de ce rapport concernant un éventuel lien de cause à effet entre les faits de violence que vous dites avoir subis au Cameroun et cette pathologie.

L'attestation médicale du médecin du Centre de Manderfeld reprend vos déclarations (« volet subjectif ») relatives aux faits de violence que vous dites avoir subis au Cameroun ; ensuite, le document mentionne plusieurs constats (« volets objectifs ») parmi lesquels le médecin relève que vous souffrez de céphalées de tension, d'insomnie avec cauchemars, que vous présentez une cicatrice sur le flanc gauche abdominal et que vous êtes traitée pour une infection urinaire. Toutefois, l'auteur de cette attestation ne présente aucune conclusion susceptible d'établir un lien entre ses constatations médicales et les faits que vous invoquez. Quoi qu'il en soit, le Commissaire général rappelle que si une attestation doit être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le demandeur, par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque ce dernier.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans le développement de son moyen, elle soulève également la violation des articles 3, 6, 13 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

## 4. Les questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de CEDH, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En outre, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait manqué aux articles 6 (« droit à un procès équitable »), 13 (« droit à un recours effectif ») et 14 de la CEDH (« interdiction de discrimination »), de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a rejeté la demande de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle souligne d'emblée que la requérante n'a produit aucun élément de preuve attestant de l'ensemble des faits invoqués, que ce soit sur son emploi au service de Marafa Hamidou Yaya ou des ennuis connus pour cette raison en novembre 2013. Elle considère tout d'abord que les déclarations de la requérante ne l'ont pas convaincue de la réalité de son emploi au domicile de Marafa Hamidou Yaya, pour les motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée. Elle relève une contradiction entre les propos de la requérante et ses informations sur les différents lieux de détention

de son ancien employeur. Dès lors que la qualité d'employée de Marafa Hamidou Yaya n'est pas tenue pour crédible, la partie défenderesse considère que les faits de persécution que la requérante dit avoir subis en raison de cette qualité particulière ne sont pas établis. Elle estime par ailleurs peu vraisemblable l'attitude des autorités camerounaises à l'égard de la requérante et que les faits graves que dit avoir vécus la requérante n'ont pas été documentés par la presse ou par d'éventuels groupes de soutien à Marafa Hamidou Yaya.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité de l'emploi dont la requérante dit avoir été titulaire auprès de l'ancien ministre Marafa Hamidou Yaya et de sa famille ; au caractère peu vraisemblable de l'enlèvement dont elle dit avoir été victime de la part des autorités camerounaises ; de l'absence de toute réaction de la famille de Marafa Hamidou Yaya et de ses supporters suite aux ennuis rencontrés par la requérante avec ses autorités nationales, ainsi qu'à l'absence de force probante ou de pertinence des documents déposés à l'appui de la demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime que ces motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

5.4.1. A titre liminaire, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il n'apparaît nullement que la partie défenderesse se contente d'une « *seule énumération de mentions différentes lors des deux auditions* » - dès lors qu'il ressort du dossier administratif que cette dernière n'a procédé qu'à une seule audition de la requérante -, pas plus qu'elle ne considérerait que la demande de la requérante « *serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* ». Le Conseil ne relève pas non plus de « *critique essentielle du CGRA [sur] des atteintes subjectives au système policier et judiciaire au Cameroun [...]* », ni que « *la requérante a [...] fait l'objet au Cameroun d'un procès inéquitable* ».

5.4.2. Le Conseil observe que si comme le souligne la partie requérante « *les événements relatés par la requérante concernant l'ex-ministre Marafa Hamidou Yaya sont rigoureusement exacts* » - sous réserve de la contradiction relevée dans la décision attaquée entre les déclarations de la requérante et les informations versées au dossier relatifs aux différents lieux de détentions de Marafa Hamidou Yaya, laquelle est établie et porte sur un élément important desdits « *événements* » ; ainsi que du caractère peu détaillé, voire lacunaire, de ses propos sur les nombreux événements qu'a connus la famille de l'ancien ministre pendant la période de plus d'un an pour laquelle elle aurait travaillé à leur service - , il n'en reste pas moins que les nombreuses invraisemblances et lacunes émaillant les propos de la requérante ne permettent pas de tenir pour vraisemblable ou crédible qu'elle ait travaillé comme femme de ménage pour cet homme ou pour sa famille. Le Conseil relève, entre autre, que la requérante ne connaît pas l'identité complète de l'intendante qui l'aurait accueillie et dirigée pendant cette longue période de temps, ni celle du gardien qu'elle fréquente quotidiennement, pas plus qu'elle n'est en mesure de donner que le prénom de l'un des chauffeurs ; ou encore, qu'elle mentionne par la suite l'existence d'un cuisinier, après avoir indiqué qu'il n'y avait pas d'autre employé, dont elle ne se souvient pas du nom.

5.4.3. S'agissant de la « *réaction de la famille de l'ex-ministre* » ou des « *supporters de l'ex-ministre* », le Conseil considère tout comme la partie défenderesse, en s'appuyant sur l'analyse des informations versées au dossier (CGRA, farde « *Informations des pays* »), en particulier sur les actions qui ont suivies l'assassinat de l'ancienne secrétaire de Marafa Hamidou Yaya, qu'il est raisonnable de s'interroger sur l'absence de toute réaction de ces derniers à la suite de l'enlèvement prétendu de la requérante, au domicile même de ce dernier, quand bien même la requérante n'aurait été, comme le souligne la partie requérante, une employée de maison.

5.4.4. Le Conseil ne considère pas davantage que la réaction tardive des autorités camerounaises, qui arrêtent la requérante plus d'un an après la condamnation de Marafa Hamidou Yaya serait vraisemblable et que l'appréciation de la partie défenderesse sur ce point, à laquelle il se rallie en tout point, relèverait d' « *une méconnaissance totale à la fois du dossier et des procédures pénales* ».

5.4.5. Le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant de la mère de la requérante ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de cette dernière, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante.

5.4.6. Quant aux autres documents déposés par la requérante, force est de constater qu'ils ne sont pas à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations susvisées et qu'ils ne constituent pas comme le soutient la partie requérante dans sa requête « *d'autres preuves de son calvaire* ». Que la partie défenderesse ne mentionne pas ces documents dans l'exposé des faits de la décision attaquée est sans pertinence dès lors qu'il apparaît de la lecture même de cette décision, qu'elle a pris en considération ces documents, quand bien même elle leur a dénié toute force probante. Le Conseil se rallie en tout point à la motivation de la décision attaquée quant à l'appréciation portée sur ces documents.

En ce que la partie requérante entendrait accorder une valeur particulière aux attestations médicales déposées à l'appui de la demande, le Conseil estime ces attestations ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le Conseil observe que si l'une de ces attestations porte un « *volet subjectif* », le médecin qui a rédigé cette attestation se limite à rapporter les propos de la requérante, sans faire de lien dans son « *volet objectif* » avec les éléments médicaux renseignés. En tout état de cause, le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis : il observe qu'aucune de ces attestations médicales n'indique que les pathologies dont souffriraient la requérante pourraient être la conséquence des faits avancés à l'appui de la demande de protection internationale ou, comme le suggère la partie requérante dans sa requête, qu'elles décriraient « *de potentielles séquelles de torture* » ou « *les sévices subis* ».

5.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués et pourrait craindre pour sa vie en raison de sa prétendue qualité d'ancienne employée de Marafa Hamidou Yaya. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

5.6. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu

d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation formulée dans l'exposé de son moyen et visant à faire procéder à la partie défenderesse une expertise médicale à ses frais, est sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| Mme J. MAHIELS,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. BOURLART, | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|             |            |
|-------------|------------|
| M. BOURLART | J. MAHIELS |
|-------------|------------|